

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 - 551
PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code l'urbanisme,
VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne en date du 12 Février 2002.
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de **SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET** est prescrit.

Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont :

- ↳ les crues torrentielles,
- ↳ les inondations,
- ↳ les mouvements de terrain.

ARTICLE 2 –

La Direction Départementale de l' agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales – Service de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié à M. Le maire de la commune de **SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET** et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ↳ à la mairie de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
- ↳ à la Préfecture (S.I.D.P.C.)
- ↳ au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne

ARTICLE 5 –

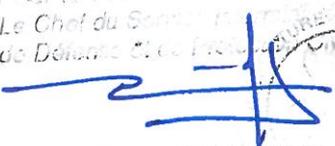
MM. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PERPIGNAN**, le 25 Février 2002

Le PREFET
Pour le préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Michel PAILLISSÉ

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne
de Délégation et de l'Équipement

SERGE RICHARD
